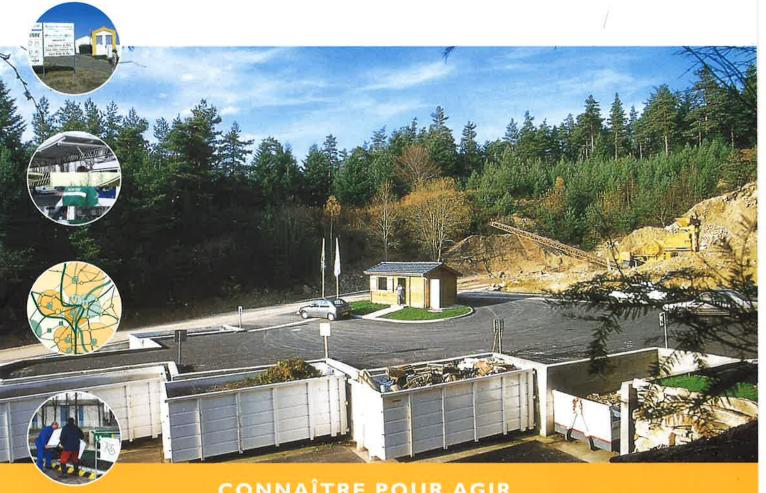
Guide de la déchetterie



CONNAÎTRE POUR AGIR

ADEME



Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

15BN 2-86817-391-8

Remerciements

لالمدة

La réalisation de ce guide a été copilotée par

Claire DESANCÉ (ADEME) et TRIVALOR

ont apporté leurs contributions spécifiques :

BETURE : mise au point classification des déchets COFREMCA : enquêtes qualitatives auprès des usagers IRAP : aspects "fréquentation" des déchetteries

FIDAL: aspects juridiques

PONCTUATION: mise au point des pictogrammes

Conception et coordination éditoriales :

ADEME : Claire DESANCÉ et Pierrette JARRAULT

Conception graphique et réalisation :

KR plus

Crédit photo
Photos ADEME : R. Bourguet et Max Roy
Couverture : déchetterie ONYX "Chambon-sur-Lignon"

© ADEME Éditions, Angers, 1999. ISBN 2-86817-391-8

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droit ou ayant cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art. L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le code pénal. Seules sont autorisées (Art. L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.

Le rôle de la déchetterie

Le rôle important des déchetteries dans une gestion moderne des déchets n'est plus à démontrer. Le développement considérable de ces équipements au cours des dernières années en témoigne : en 1986, on dénombrait 16 déchetteries, en 1996, on en comptait presque 1500.

Qu'il s'agisse de préserver l'environnement ou de favoriser la valorisation des déchets, la déchetterie s'inscrit dans la nouvelle politique de gestion des déchets, définie par la loi de juillet 1992.

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où les particuliers peuvent déposer gratuitement leurs déchets occasionnels, elle constitue un maillon essentiel de la chaîne de gestion des déchets.

En accueillant les déchets encombrants, elle permet de ralentir le développement des dépôts sauvages.

En acceptant les déchets ménagers spéciaux (DMS), elle les soustrait des flux d'ordures ménagères et limite ainsi les risques de pollution des sols et des eaux.

En recevant les déchets recyclables, elle constitue un point d'apport volontaire supplémentaire.

Enfin, lieu de tri où les particuliers doivent déposer les déchets dans des bennes ou conteneurs spécifiques, en respectant des consignes précises, elle permet d'orienter les différentes catégories de déchets vers des destinations adaptées et favorise le développement du recyclage et de la valorisation.

Toutefois, si un équipement en déchetteries est amené à rendre des services essentiels, il ne peut, en aucun cas, résoudre tous les problèmes de gestion des déchets. Il ne peut notamment pas se substituer à la mise en place de collectes séparatives. Il doit être conçu comme un service complémentaire, s'insérant dans un dispositif global de gestion des déchets.

Pourquoi ce guide?

L'ADEME a souhaité rassembler dans ce guide tous les éléments utiles à une conception et à une exploitation maîtrisées d'un équipement en déchetteries. Un équipement en déchetteries est optimal lorsqu'il permet de desservir avec efficacité la population concernée, sans engendrer de surcoûts inutiles.

Le suréquipement en déchetteries est une cause fréquente de dérives des coûts. On verra les avantages d'une mise en réseau des déchetteries et d'une gestion intercommunale, pour une réelle maîtrise des coûts.

Toutes les données présentées et les conseils méthodologiques proposés sont fondés sur l'analyse d'expériences de terrain suivies depuis une dizaine d'années.

De plus, l'ADEME s'est entourée d'experts compétents dans les différents domaines intéressant les déchetteries : techniques, économiques, juridiques...

Un double objectif

Ce guide a été conçu et organisé pour répondre principalement à deux besoins complémentaires :

■ La mise à disposition d'informations de base, consultables à la carte.

Ces informations sont de nature diverse, techniques, juridiques, administratives..., sans oublier la communication : modèles de déchetteries, principaux modes de gestion rencontrés, modèles de signalétique et de pictogrammes...

Des repères chiffrés, des ratios (apport, fréquentation...), des fourchettes de coûts sont également proposés.

◀ Une méthode de conduite de projet

Une démarche méthodique et progressive est proposée en deux grandes séquences : la première porte sur le choix du dispositif d'ensemble à l'échelle du territoire concerné, la seconde sur la conception de chacune des déchetteries faisant partie du dispositif.

Avant toute décision sur le dispositif d'ensemble, on fera un état des lieux portant en particulier sur le territoire concerné, la population desservie, les flux de déchets à prévoir, les déchetteries existantes. Puis, on s'interrogera sur le type de dispositif à adopter (nombre de déchetteries, mise en réseau...) et sur les implications en termes d'efficacité et de coûts.

Une fois le dispositif d'ensemble retenu, on devra adopter la même démarche méthodique pour la conception de chaque déchetterie. En premier lieu, on déterminera le taux de fréquentation, la population attendue, la nature et les quantités de déchets apportés. À partir de cette analyse, on optera pour tel ou tel type de déchetterie, on choisira les catégories de déchets à trier en fonction des débouchés locaux, on fixera la taille des quais, le nombre de bennes, et on évaluera les implications financières du projet en termes d'investissement et de fonctionnement.

Ce guide développe les différentes phases de conduite du projet. Des synoptiques mettent en évidence les enchaînements. Pour chaque phase, les informations utiles sont présentées sous forme de fiches thématiques.

Certains aspects liés à l'exploitation des déchetteries essentiels à la pérennisation du projet sont également examinés. Ils doivent être étudiés dès la conception. On insistera surtout sur le rôle du gardien et sur le choix des modes de gestion.

L'ADEME accompagne vos projets

Si, comme nous le souhaitons, ce guide contribue à orienter les décisions des collectivités locales qui ont à concevoir, mettre en place et exploiter un équipement en déchetteries, il ne saurait toutefois tout régler et se substituer à un travail d'étude et de conception adapté.

En amont de tous projets, les collectivités locales peuvent se rapprocher des délégations régionales de l'ADEME qui leur apporteront des conseils techniques, une aide au choix de partenaires, une assistance en matière de montages financiers...

(liste des Délégations régionales ADEME en page 144)

Avertissement

Les indications de coût figurant dans ce guide résultent des constats de terrain. L'année 1996 est prise comme référence.

Les données 1996 relatives aux coûts de fonctionnement sont toujours valables à la date de parution du guide.

En revanche, les coûts d'investissement ont connu de 1996 à 1998 des augmentations significatives dues pour une part à l'évolution générale des coûts dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et pour une autre part, à une sophistication des équipements en déchetterie, pas toujours justifiée.

a	Les aspects réglementaires	10
1	Obligations des communes dans le domaine des déchets encombrants	12
2	Règlements spécifiques concernant les déchetteries 2.1 - Les déchets acceptés	12
	2.3 - L'arrêté-type de déclaration n°2710 2.4 - Principales prescriptions de l'arrêté-type de déclaration n° 2710	
3	Contraintes réglementaires par rapport au code de l'urbanisme	14
ľ	Les déchets acceptés en déchetteries	20
1	Les encombrants	22
	Métaux Inertes Déchets verts Bois Pneumatiques	23 24 25
2	Les déchets recyclables ménagers (DRM)	
		27
	Papiers - Cartons Plastiques Verre	27 28

3	Les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)	30
	Huiles minérales	30
	Huiles végétales	31
	Batteries	
	Piles	33
4	Le tout-venant (autres déchets incinérables ou à stocker)	34
5	Les objets de réemploi	5
6	Les autres déchets ménagers spéciaux 3	6
(Descriptif et analyse technico - économique des équipements 3	8
1	Les différents types de déchetteries	0
	1.1 - Quatre modèles standards 4	0
	1.2 - Les déchetteries métalliques à quai modulaire 4	
	1.3 - Les déchetteries compactes4	5
	1.4 - Les déchetteries mobiles4	5
2	Choix d'un type d'équipement en fonction	
	de la taille d'une collectivité	5
2	Grille d'analyse technico-économique	-77
3	des équipements)

La conduite de projet et le dimen	_
sionnement des équipements	54
1 Avantages de l'intercommunalité	56
Conduite de projet pour la mise en place d'une déchetterie ou d'un réseau de déchetteries	57
 2.1 - Situation de départ	59 61 61 61
Démarche à suivre pour dimensionner et pré-chiffrer une déchetterie	62
Fiche 1: Calcul de la population "10 minutes" Fiche 2: Ratios de fréquentation	66 68 79 75 77
<i>E</i> L'exploitation des déchetteries	92
1 Conditions d'accès des particuliers	94
2 Lutte contre le vandalisme	94
Rôle et formation de l'agent de déchetterie	95

4	Rôle du responsable d'exploitation	97
5	Suivi de gestion	97
6	Modes de gestion	98
7	Analyse fiscale au regard de la TVA	109
8	Recommandations pour la rédaction des contrats	111
J	L'acceptation des professions en déchetterie	nels 116
1	Contraintes réglementaires en matière d'emballages industriels	118
2	Les déchetteries pour particuliers acceptant les déchets professionnels	118
	 2.1 - Les déchets apportés par les entreprises 2.2 - Influence sur les équipements 2.3 - Influence sur les modalités de fonctionnement 2.4 - Tarification des apports 2.5 - Impacts financiers 	118 119 119
g	Les actions de communication	122
1	Attitudes et comportements des usagers face aux déchetteries	124
2	Mise en place de la communication	126
b	livre de normes	
IJ	de la déchetterie	132
Anı	Documents ADEME utiles Vos interlocuteurs à l'ADEME	143
		144

Les aspects réglementaires

n fonction de sa taille, la déchetterie est une installation classée soumise à déclaration ou à autorisation.

En outre, elle nécessite une demande de permis de construire et une prise en compte du plan d'occupation des sols.



Dans ce chapitre, on rappelle les dispositions les plus importantes des principaux textes réglementaires s'appliquant aux déchetteries. On présente également les procédures de déclaration et d'autorisation à respecter dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

a

					-
					-
					ш
					-
					-0.0
					-11
					-

e f

		1	_
g	•	8	,

	des déchets encombrants	
2	Règlements spécifiques concernant les déchetteries	12
	2.1 - Les déchets acceptés	12
	2.2 - Les procédures de demande d'arrêté d'exploitation	12

Obligations des communes dans le domaine

2.3 - L'arrêté-type de déclaration n° 2710	12
2.4 - Principales prescriptions de l'arrêté-type de déclaration n° 2710	13

Contraintes réglementaires	par	rapport
au code de l'urbanisme		

14

Annexe I • Procédure de déclaration d'une déchetterie	15
Annexe II • Procédure d'autorisation d'une installation classée	16
Annexe III • Liste des principaux textes réglementaires	17

Obligations des communes dans le domaine des déchets encombrants

La loi du 15 juillet 1975 a obligé les communes à intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets ménagers.

Le décret d'application du 7 février 1977 précise que " les déchets volumineux des ménages sont, dans des conditions fixées par le maire :

- soit collectés en porte à porte à date fixe ou sur rendez-vous,
- soit déposés dans des centres de réception mis à la disposition du public à poste fixe ou périodiquement,
- soit reçus directement dans une installation de traitement ou de récupération ".

2 Règlements spécifiques concernant les déchetteries

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.), rattachées depuis le 11 mars 1996 à la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées (J.O. du 15 mars 1996). À ce titre, leur exploitation est régie par un arrêté ministériel du 2 avril 1997 (J.O. du 23 avril 1997), comportant une erreur au chapitre des déchets, qui a fait l'objet d'un rectificatif pour la rubrique n° 2710 paru au J.O. du 31/10/1997 : il rectifie les quantités minimales de stockage autorisées dans l'enceinte de la déchetterie pour les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD).

2.1 Les déchets acceptés

La rubrique n° 2710 donne une liste des déchets acceptés, dont le détail est présenté dans la partie B de ce guide. Les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptées. Elles font l'objet d'une collecte spécifique.

2.2 Les procédures de demande d'arrêté d'exploitation

Suivant sa superficie, la déchetterie sera soumise à simple déclaration ou à autorisation (voir en pages 15 et 16).

Superficie de	de 100 m² à 2 500 m²	Soumise à déclaration	
la déchetterie (1)	> 2 500 m ²	Soumise à autorisation	

⁽¹⁾ La surface utile considérée correspond à l'emprise de la voirie et du quai, hors espaces verts.

2.3 L'arrêté-type de déclaration n° 2710

L'arrêté du 2 avril 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710, propose un nouvel arrêté-type de déclaration.

Les dispositions de l'arrêté-type n° 2710 sont rétroactives. Elles sont applicables non seulement aux déchetteries à venir, mais aussi à toutes les déchetteries en fonctionnement.

2.4 Principales prescriptions de l'arrêté-type de déclaration n° 2710

Le texte complet de l'arrêté est disponible dans les délégations régionales de l'ADEME ou dans les préfectures. Les extraits ci-après ne sont donnés que pour information sur les points les plus importants.

Aménagement

- implantation à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celle longeant la voie publique ;
- site en bon état de propreté (plantation, peinture) ;
- aménagement des voiries d'accès de façon à ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante ;
- si les DMS et les DTQD sont stockés dans un local, celui-ci doit être ventilé et doit respecter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales ;
- si les DMS et les DTQD sont stockés sur une aire, celle-ci doit être abritée de la pluie et mise en rétention ;
- le sol des aires ou locaux à DMS et les DTQD doit être étanche, incombustible et résistant aux produits considérés ;
- tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Exploitation et entretien

- présence permanente pendant les heures d'ouverture d'une personne ayant une formation appropriée;
- fermeture de la déchetterie en l'absence de l'agent d'exploitation ;
- interdiction pour le public d'avoir accès à l'aire de stockage des DMS et DTQD (sauf pour le stockage des huiles et des piles) ;
- interdiction de stocker des DMS et des DTQD à même le sol ;
- · nettoyage régulier de la déchetterie ;
- tenue d'un registre d'évacuation des déchets vers des centres de traitement ou de stockage et des justificatifs d'élimination des DMS et des DTQD;
- dispositif permanent d'affichage à l'entrée de la déchetterie des jours et heures d'ouverture et de la liste des produits acceptés ;
- identification cohérente des différentes bennes par des marquages ou affichages (pictogrammes)...
- interdiction de procéder à toute opération de traitement sur l'installation, sauf broyage ;
- interdiction de transvaser des DMS et des DTQD, exceptées les huiles de vidange.
- Durée de stockage maximum sur la déchetterie :
 - déchets verts : une semaine (plus longtemps pour les grosses tailles et élagages, stockés séparément des tontes s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives);

- a
 - b.
- C
- $\frac{d}{e}$
- f g

- papiers cartons et textiles : un mois s'ils ne sont pas abrités ;
- DMS et des DTQD : trois mois avec des quantités maximum de 150 batteries, 5 tonnes d'huiles usagées, 20 kg de mercure, 3 tonnes de peinture, 1 tonne de piles usagées, 1 tonne d'autres déchets.
- · Interdiction de brûler des déchets.

Prévention des risques

- présence d'extincteurs, d'une borne à incendie ou réserve d'eau ;
- interdiction de fumer à proximité du stockage des DMS, des DTQD et des produits combustibles (affichage permanent);
- affichage des consignes de sécurité (emplacement des extincteurs, du téléphone, procédure d'alerte ...).

● Eau

- réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales et résiduaires ;
- passage avant rejet des eaux pluviales dans un décanteur-déshuileur ;
- interdiction de rejeter les eaux dans une nappe souterraine même après épuration ;
- · respect des valeurs limites de rejet des eaux ;
- application des dispositions pour la prévention des pollutions accidentelles.

● Bruit

Application des dispositions générales concernant les I.C.P.E.

Contraintes réglementaires par rapport au code de l'urbanisme

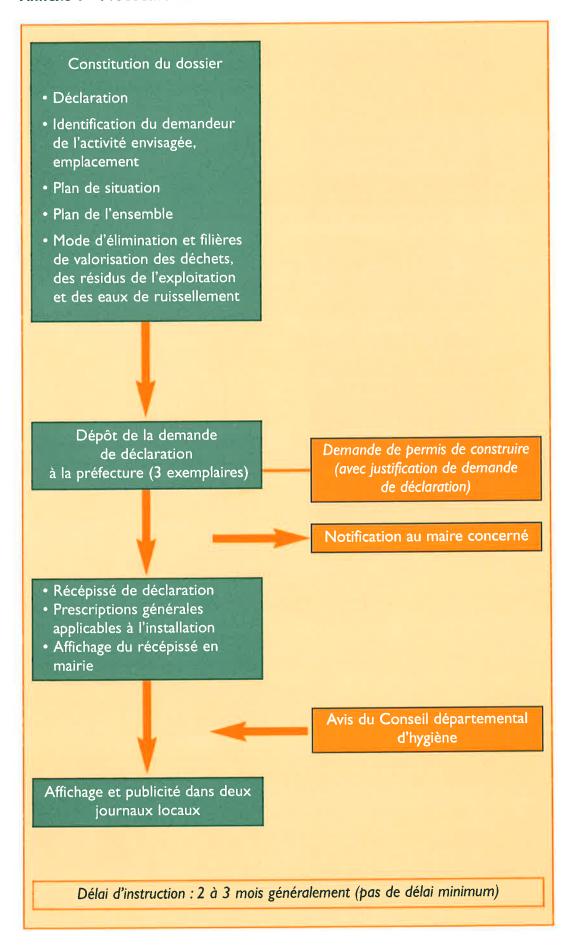
• Sur quelles zones du POS peut-on implanter une déchetterie ?

Il n'y a pas de règles générales. L'implantation dépend du règlement du POS de chaque commune. Il faut donc s'assurer avant toute demande de construction qu'il y a bien compatibilité entre l'implantation d'une installation classée soumise à déclaration (ou à autorisation, si sa surface est supérieure à 2 500 m²) et le règlement de la zone du POS à laquelle appartient la parcelle choisie.

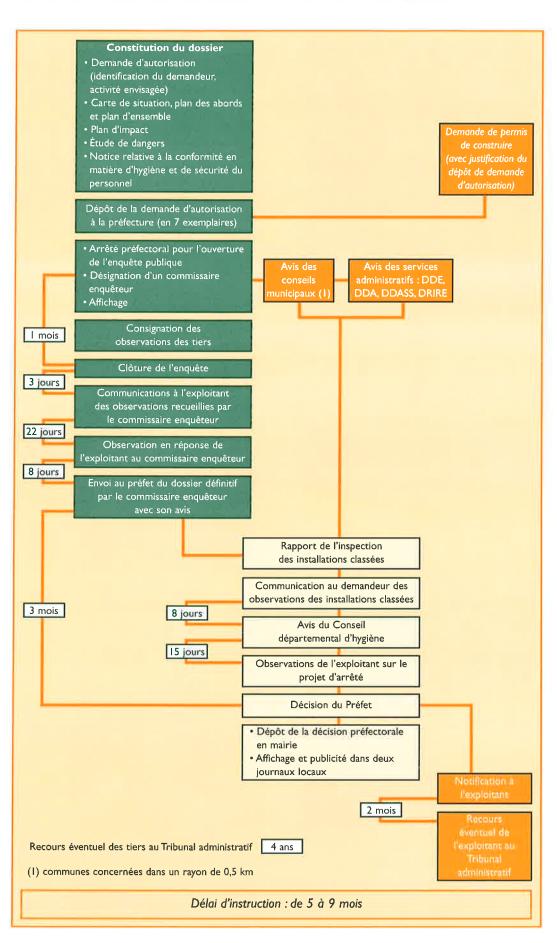
■ Demande de permis de construire

La construction du local de gardiennage ou l'implantation d'un local léger mobile relié à un réseau d'assainissement nécessite une demande de permis de construire. En revanche, la construction d'un quai peut être considérée comme une infrastructure routière et ne nécessite qu'une autorisation de travaux.

Annexe I - Procédure de déclaration d'une déchetterie



Annexe 2 - Procédure d'autorisation d'une installation classée



a

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

PRINCIPALES DISPOSITIONS

DÉCHETS ENCOMBRANTS

Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (JO du 16 juillet 1995)

Modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 et la loi n° 95-101 du 2 février 1995 Oblige les communes à intégrer les déchets encombrants dans leur gestion des déchets Incite à la valorisation des déchets par recyclage, réemploi, récupération ou comme source d'énergie

Stipule qu'à compter du l'er juillet 2002, les installations de stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes

Décret n° 77-151 du 7 février 1977, portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) (JO du 20 février 1977) et circulaire du 18 mai 1977, relative au service d'élimination des déchets des ménages (application du titre IV de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) (JO du 9 juillet 1977)

Impose aux collectivités de collecter les déchets encombrants des ménages :

- soit en porte à porte
- soit par mise à disposition des centres de réception
- soit par apport direct dans l'installation de traitement ou de récupération

Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1984, relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets pour exécution d'office aux frais de responsables (BOMET du 13 mars 1985)

Donne la possibilité aux maires ou commissaires de police d'assurer d'office l'élimination des déchets abandonnés aux frais des responsables

Décret n° 93-139 du 3 février 1993, relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (JO du 4 février 1993) Stipule que les départements doivent élaborer avant le 2 février 1996 un plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés prenant en compte les encombrants allant jusqu'à la définition d'un réseau de déchetteries ou listant le nombre d'équipements nécessaires

(suite du tableau →)

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	PRINCIPALES DISPOSITIONS
INSTALLATION	S CLASSEES (IC)
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 20 juillet 1976)	Définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Décret n° 89-103 du 15 février 1989, relatif à la modification de la nomenclature des installations classées (JO du 18 février 1989)	Modifie la nomenclature des ICPE en créant notamment la rubrique n° 268 bis relative aux déchetteries
Circulaire du 11 mai 1989, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Déchetteries - prescriptions générales (non parue au JO)	Définit l'ensemble des prescriptions générales à appliquer aux déchetteries (superficie comprise entre 100 m² et 2 500 m²) et propose un arrêté type de déclaration
Décret n° 96-197 du 11 mars 1996 (paru au JO du 15 mars 1996)	Modifie la nomenclature des ICPE en créant notamment la rubrique n° 2710 relative aux déchetteries
Arrêté ministériel du 23 avril 1997 paru au JO du 23 avril 1997 et rectificatif paru au JO du 31 octobre 1997	Propose un nouvel arrêté type de déclaration

PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES	PRINCIPALES DISPOSITIONS		
HUILES USAGÉES			
Directive européenne n° 75-439 du 16 juin 1975, concernant l'élimination des huiles usagées	Interdit : • le rejet des huiles usagées dans les eaux ou sur le sol • les traitements engendrant une		
(JOCE du 25 juillet 1975)	pollution atmosphérique		
Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées (JO du 23 novembre 1979) Arrêté du 21 novembre 1979, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées en application du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées (JO du 23 novembre 1979) Circulaire n° 80-22 du 8 février 1980, relative à la réglementation de la récupération des huiles usagées (décret et arrêté ci-dessus)	Instaure un réseau national de ramasseurs agréés et définit les conditions d'agrément Arrête que les huiles usagées sont préférentiellement destinées à être éliminées par régénération ou recyclage dans des installations agréées. À défaut, les huiles usagées ne peuvent être éliminées par brûlage que dans des installations agréées au titre de la co-protection de l'environnement et comportant un dispositif de récupération de chaleur Définit : • les modalités d'instruction des dossiers de demande d'agrément pour l'élimination des huiles usagées • le contrôle des installations agréées d'élimination d'huiles usagées • la recherche et la constatation des infractions à la réglementation		
Circulaire P/D n° 11-86 du 11 mars 1986, relative au contrôle de la filière de récupération des huiles usagées. (BOMET n° 86/21-665)	Demande aux préfets de contrôler que la collecte et l'élimination des huiles usagées se fait bien en conformité avec la réglementation en vigueur		
Arrêté du 26 septembre 1988, portant confirmation d'agréments pour l'élimination des huiles usagées (JO du 20 octobre 1988)	Donne la liste des sociétés agréées pour l'élimination des huiles usagées claires, noires et industrielles		
Arrêté du 21 novembre 1989, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 décembre 1989)	Arrête l'obligation aux ramasseurs d'huiles usagées d'être agréés et définit la procédure d'agrément		
Circulaire DEPPR/STPD/CQ/CQ/ n° 290 du 5 décembre 1989, relative à l'agrément des ramasseurs d'huiles usagées (non parue au JO)	Demande aux préfets de procéder à un nouvel appel à candidature pour l'agrément de ramasseurs d'huiles usagées		
Décret n° 94-753 du 31 août 1994, portant renouvellement d'une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'ADEME (JO du 1er septembre 1994)	Renouvelle, pour une durée de 5 ans, une taxe parafiscale sur les huiles de base au profit de l'ADEME		
Arrêté du 31 août 1994, portant création du Comité de gestion de la taxe parafiscale sur les huiles de base	Création du Comité de gestion de la taxe sur les huiles de base auprès de l'ADEME		

Les déchets acceptés en déchetteries

n présente dans cette partie les déchets pouvant être acceptés en déchetteries.

Ils sont regroupés par nature de déchets : Les encombrants, les déchets recyclables ménagers (DRM), les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD), le tout-venant (autres déchets incinérables ou à stocker), les objets de réemploi, les autres déchets ménagers spéciaux.

Pour chaque type de déchets répertoriés dans ces listes, on présente :



- une définition ;
- · les niveaux de tri envisageables ;
- · les déchets interdits dans la catégorie ;
- les principales prescriptions techniques (en termes de contenants, de conditions de stockage ou de reprise);
- les différentes destinations, dont les filières de valorisation;
- des fourchettes de coûts ou de recettes (celles-ci sont données à titre indicatif et peuvent fluctuer en fonction du contexte économique, national ou local).

Les informations rassemblées permettront d'orienter les réflexions, mais elles ne doivent pas être considérées comme des recommandations.

En effet, il appartient à chaque collectivité de déterminer les déchets qu'elle accepte en déchetteries et les catégories à trier, en fonction notamment de ses possibilités financières, des besoins de la population à desservir et des débouchés locaux de valorisation.

C H A P I T R E

		C
Les encombrants	22	a
Métaux Inertes	23	e
Déchets verts	25	f
Les déchets recyclables ménagers (DRM)	27	g
Papiers - cartons	28	h

2	Les déchets recyclables ménagers (DRM)	27
	Papiers - cartons Plastiques Verre	28
3	Les déchets ménagers spéciaux (DMS) et les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)	30
	Huiles minérales	31 32
4	Le tout-venant (autres déchets incinérables ou à stocker)	34
5	Les objets de réemploi	35
6	Les autres déchets ménagers spéciaux	36

Définition et niveaux de tri envisageables Tri minimum Tri intermédiaire Tri maximum Métaux mélangés Métaux ferreux Ferraille Platinage Fonte Bonne ferraille • Métaux non ferreux • Aluminium · Aluminium carter · Inox non ferreux • Aciers spéciaux (ex : jantes) • Zinc Cuivre • Laiton Plomb

Interdits

- I Imbroyables métalliques : objets massifs (type coffre-fort), moteurs électriques non contenus dans un appareil
- 2 Imbroyables stériles : roues avec pneus, réservoirs
- 3 Produits dangereux : objets militaires, récipients sous pression (bouteilles de gaz, extincteurs...)

	Contenants	Repreneurs spécialisés
Métaux mélangés Métaux non-ferreux Métaux ferreux • Bidons/fûts		Récupérateurs de métaux
Bennes (les faibles quantités de métaux non ferreux		de metadx
• Casiers	reçues en déchetterie rendent l'immobilisation d'une benne ou d'un casier inutile)	

Quantités collectables

De 3 à 15 kg/hab/an, avec une moyenne de 8 kg/hab/an. Les ratios d'apport sont plus forts en zone rurale qu'en zone urbaine.

Réemploi	Recyclage	Incinération	Stockage
 Matériaux réutilisables en l'état Ex : poutres métalliques 	 Aciéries Fonderies 	 Objets multimatériaux incinérables Ex : Réfrigérateur (si l'incinérateur est doté d'un broyeur) Récupération par déferrage sur mâchefer 	 Objets multimatériaux non incinérables et inséparables en site de classe II Ex : cuves en béton et en métal, roues non démontables

Recettes

Selon le cours du marché, la qualité du tri et la quantité de métaux

Les encombrants

INERTES

Définition et niveaux de tri envisageables

Produits non friables qui ne réagissent pas ou ne connaîtront pas d'évolutions chimique ou biologique. Ces produits sont utilisables comme remblais ou matériaux de TP ou sont stockés en site de classe III

Un seul niveau de tri :

Produits inertes minéraux (terre, cailloux, pierre de taille en calcaire, schiste, grès granit, ardoise,... mélanges terre et végétaux) ou de démolition (béton, briques, tuiles, faïences, porcelaines, carrelages, terre cuite, grès)

Interdits

Tout produit susceptible de transformation : plaques amiante, fibres ou laines de verre, béton armé, miroir,...

Prescriptions techniques

Contenants

- Bennes 10-12 m³ maximum car ces matériaux ont une forte densité (1,2 en moyenne)
- Casiers (s'il existe des possibilités de rechargement pour le transport)

Repreneurs spécialisés

- Entreprises de travaux publics
- Carriers

Quantités collectables

De 30 à 70 kg/hab/an, avec une moyenne de 40 à 50 kg/hab/an. Elles sont très variables selon les contextes locaux (acceptation ou non des artisans et commerçants, existence d'un site de classe III à proximité, ...)

Réemploi	Recyclage	Stockage
En l'état, comme remblais. Ex : remplissage des anciennes carrières	Après broyage/criblage : utilisation en travaux publics (voirie)	Site de classe III

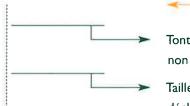
Coûts (moyenne nationale - HT- 1996)	- 141	100
Mise en dépôt pour recyclage : 5 à 30 F/t		
Stockage en site de classe III : 10 à 50 F/t		

DÉCHETS ERTS

Définition et niveaux de tri envisageables

Tri minimum

 Tout déchet végétal (tontes de pelouses, tailles, feuilles mortes, élagages,...)



Tri maximum

Tontes + feuilles + déchets non ligneux

Tailles + élagages + autres déchets ligneux

Interdits

- · Autres déchets fermentescibles. Ex : restes de repas, épluchures...
- Branches ou troncs de gros diamètre si la puissance du broyeur avant compostage ne peut pas assurer leur broyage
- Souches d'arbres
- Végétaux mélangés avec d'autres produits (cailloux, terre, sacs plastiques,...)

Prescriptions techniques

Contenants

- Bennes Casiers

Stockage

Limité à une semaine maximum

Toutefois, les grosses tailles et élagages stockés séparément peuvent être conservés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives

Pour le broyage de ces déchets, étudier la rentabilité d'un broyeur ou recourir à un prestataire

Quantités collectables

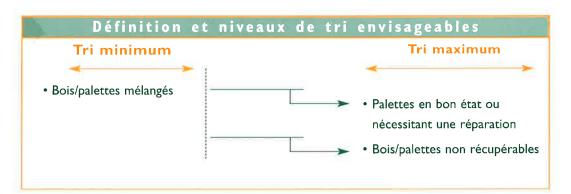
De 10 à 70 kg/hab/an, avec une moyenne de 30 à 35 kg/hab/an Elles sont très variables suivant les contextes locaux : données climatiques, existence ou non d'une plate-forme de compostage à proximité,...

Valorisation matière	Incinérations/Stockage
Par compostage en vue de la fabrication du compost	Pour les déchets verts impropres au compostage (le stockage s'effectue alors en site de Classe II mais sera interdit à terme)

Recettes (moyenne nationale - HT- 1996) Coûts (moyenne nationale - HT- 1996) · Variable selon le niveau de revente du • Prestation de compostage : 200 à 300 F /tonne compost Pour référence : incinération avec OM: 400 à 650 F/tonne

Les encombrants

BOIS



Interdits

- Objets multimatériaux (bois et autres matériaux comme plastiques, métaux, tissus, enduits...)
- Bois traités (vernis, aggloméré, contre-plaqué...)

Prescriptions techniques

Contenants

- Bennes
- Casiers
- Repreneurs spécialisés
- Gestionnaires des chaudières à bois de collectivité
- Récupérateurs ou réparateurs de palettes

Quantités collectables

De 10 à 15 kg/hab/an, avec une moyenne de 9 kg/hab/an, selon les spécificités locales.

Réemploi	Recyclage	Incinération	Stockage
 Palettes en bon état ou après réparation Bois non traités 	 Bois non traités pour la fabrication des agglomérés Réparation palettes 	 En scierie ou chaudière à bois pour le bois non traité En incinérateur pour tout type de bois si l'incinérateur est doté d'un broyeur 	 Bois traités quand l'incinération n'est pas possible Objets en bois de grandes dimensions qui ne peuvent pas être brûlés (temps de passage dans le four insuffisant)

Coûts

Le coût varie en fonction de la qualité des produits

PNEUMATIQUES

Définition et niveaux de tri envisageables

Tri minimum

Pneus
 Véhicules légers (VL)
 et poids lourds (PL)
 (faible arrivage en

déchetterie)

• Roues • Pneus et jantes

Tri maximum



• Roues • Jantes • Pneus

Interdits

Uniquement les jantes métalliques ou plastiques qui sont dirigées directement vers d'autres filières

Les pneus pleins (ex : chariots élévateurs) qui sont dirigés en site de classe II

Prescriptions techniques

Contenants

- Casiers
- Bennes

Stockage

Le rangement dans les bennes est essentiel pour rentabiliser le transport. Il permet de doubler les tonnages transportés

Repreneurs spécialisés

- Rechappeurs
- Carcassiers
- Transporteurs livrant directement à la filière de traitement

Plombs d'équilibrage

· Agriculteurs (ensilage) et pêcheurs

Quantités collectables

De 0,5 à 1,5 kg/hab/an, avec une moyenne de 1 kg/hab/an

Réemploi Recyclage Incinération

- Rechapage et reconstitution de pneus
- Réutilisation en agriculture
- En travaux publics (merlons, talus)
- Après broyage : revêtement routier, panneaux antibruit
- En cimenterie (après broyage)

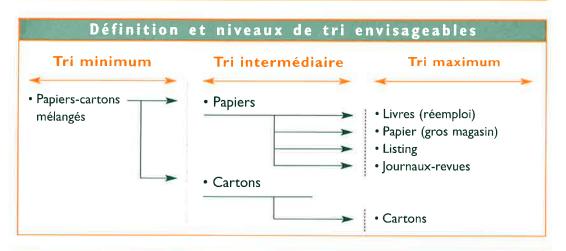
Coûts (moyenne nationale - HT - 1996)

PNEU VL : 0 à 5 F/pneu PNEU PL : 20 à 50 F/pneu

(L'acceptation en déchetterie de ce produit engendre des coûts importants de traitement)

Les déchets recyclables ménagers

PAPIERS - CARTONS



Interdits

Papiers-cartons spéciaux ou traités nuisibles à la production de pâtes à papier (papiers cadeau, sulfurisés, carbones, calques, papiers-cartons souillés)

Prescriptions techniques

Contenants

- Benne ouverte
- Benne couverte
- · Compacteurs monoblocs

Durée de stockage

Maximum I mois s'ils ne sont pas abrités

Repreneurs spécialisés

- Récupérateurs
- · Industrie papetière

Quantités collectables

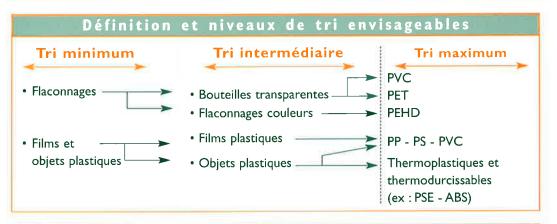
De 5 à 25 kg/hab/an, avec une moyenne de 10 kg/hab/an. La proportion de cartons est variable : 50 % et plus en zone urbaine, si les artisans-commerçants sont acceptés, 30 % environ en zone rurale. Les quantités de papier sont amenées à diminuer avec le développement de la collecte sélective

Réemploi	Recyclage	Autre valorisation	Incinération
Livres / collections revues Ex : Emmaüs	Papetiers	Compostage	Papiers et cartons nuisibles à la production de pâte à papier (papiers calques, sulfurisés, carbones, papier-carton souillés)

Coûts	Recettes (moyenne nationale - HT- 1996)
Selon le cours du marché	Selon le cours du marché

Les déchets recyclables ménagers

PLASTIQUES



Interdits

Objets composites (plastiques mélangés à d'autres matériaux).

Prescriptions techniques

Contenants

- Sacs (big-bag)
- Aire grillagée (40 à 50 m³)
- Bennes
- Conteneurs

Repreneurs spécialisés

• Récupérateurs

Quantités collectables

- Plastiques souples : de 0,5 à 5 kg/hab/an (plastiques agricoles en zone rurale), avec une moyenne de 3 kg/hab/an
- Bouteilles plastiques : de 0,5 à 1 kg/hab/an, quantités susceptibles de diminuer avec le développement de la collecte sélective

Réemploi	Recyclage	Incinération	Stockage
Ex : fûts, bidons après nettoyage	 Flaconnages : matière première secondaire Travaux publics (films) Ex : procédé Plastbloc, plastiques 	 Plastiques souillés Emballages vidés de produits toxiques 	En site de classe II Ex : thermodurcissables (pare-chocs de voitures)

Coûts (moyenne nationale - HT 1996)

Selon les cours du marché, la qualité des produits et les quantités

Lexique		
PE : polyéthylène PEBD : polyéthylène basse densité PEHD : polyéthylène haute densité PP : polypropylène PVC : polychlorure de vinyle	PS : polystyrène PET : polyéthylène téréphtâlate ABS : acrylonitrile butadiène styrène PC : polychlorure PSE : polystyrène expansé	

Les déchets recyclables ménagers

VERRE

Définition et niveaux de tri envisageables Tri minimum Verre creux : • bouteilles • pots flaconnages • tri par couleur

Interdits

- Le verre plat dont la composition peut être très différente de celle du verre creux Ex : vitres, miroirs, pare-brise, verre armé, verre feuilleté
- Autres matériaux : porcelaine, vitrocéramique, grès,...

Prescriptions techniques

Contenants

- Bennes
- Conteneurs
- Caisses (bouteilles entières)

Repreneurs spécialisés

- Récupérateurs
- Verriers
- Entreprises d'insertion (bouteilles entières)

Quantités collectables

De 1 à 10 kg/hab/an, avec une moyenne de 5 kg/hab/an Ces quantités sont susceptibles de diminuer avec le développement de la collecte sélective

Réemploi	Recyclage	Stockage
Réutilisation après lavage pour les bouteilles entières	 Refonte du calcin en vue de la fabrication du verre Valorisation en travaux publics des lots de calcin non conformes 	En site de classe II pour les verres traités, armés, fondus Ex : verres de vitres de cuisinières, pare-brise,

Recettes (moyenne nationale - HT- 1996)

- Environ 150 F/t livrée + soutien
 Eco-Emballages et Adelphe s'il existe par ailleurs une collecte sélective
- · Les recettes sont nulles si le verre est collecté par les verriers

HILLES MINÉRALES

Définition et niveaux de tri envisageables

Le gisement global d'huiles usagées comprend :

- des huiles de vidange issues des véhicules, encore appelées huiles "moteurs" usagées
- · des huiles industrielles usagées noires ou claires

Un seul niveau de tri:

Huiles de vidange issues des véhicules

Interdits

- Huiles industrielles
- · Huiles de friture
- Autres liquides usagés (solvants, liquides de refroidissement,...)

Prescriptions techniques

Contenants

 Conteneurs spécialisés de plus 200 litres (se référer à la norme AFNOR XPP 99-614)

Stockage

- 5 tonnes maximum
- Enlèvement au maximum tous les 3 mois

Repreneurs spécialisés

(Réglementation spécifique concernant la collecte et l'élimination des huiles de vidange. Se renseigner auprès des Délégations régionales de l'ADEME ou des DRIRE)

- Récupérateurs agréés devant enlever tout lot conforme de plus de 200 l
- Entreprises d'élimination agréées (recyclage ou valorisation énergétique)

Quantités collectables

2 à 3 kg/hab/an

Recyclage	Incinération
Après régénération, les huiles sont réutilisées (3 I d'huiles récupérées => 2 I d'huiles régénérées)	Valorisation énergétique en cimenteries principalement

Coûts

Gratuit pour des lots de 200 litres et plus

Les DMS / DTQD

HUILES VÉGÉTALES

Définition et niveaux de tri envisageables

Les huiles de friture font partie des huiles végétales. Leur filière de valorisation est actuellement bien développée au niveau national

Un seul niveau de tri:

Des huiles végétales alimentaires diverses

Interdits

- Les huiles végétales non alimentaires
 - Ex : huiles de lin
- Les huiles minérales (huiles moteurs)

Prescriptions techniques			
Contenants • Fûts • Conteneurs • Bidons Généralement fou	à l'abri rnis par	Stockage Il doit se faire dans de bonnes conditions pour préserver la qualité des huiles	Repreneurs spécialisés Récupérateurs

Quantités collectables

De 0,02 à 0,5 kg/hab/an.

Recyclage	Incinération
Après filtration, les huiles sont incorporées dans la nourriture animale et/ou sont utilisées dans la fabrication de produits cosmétiques	Si la qualité des huiles ne permet pas leur recyclage

Coûts

Enlèvement gratuit si le stockage est fait dans de bonnes conditions

BATTERIES

Définition et niveaux de tri envisageables

Tri minimum

Tout type de batteries automobile et moto

Interdits

Les piles volumineuses, telles les accumulateurs de clôtures qui du fait de leur volume peuvent être confondues avec des batteries

Prescriptions techniques

Contenants

- Bacs spécifiques étanches couverts
- · Sous abri (avec bac de rétention)

Stockage

Attention au risque dû à l'acide

· Enlèvement au maximum tous les 3 mois

Repreneurs spécialisés

- Entreprise chimique spécialisée (régénération de l'acide ou destruction)
- Filière de recyclage automobile

Quantités collectables

De 0,1 à 5 kg/hab/an.

Réemploi	Recyclage	Traitement spécifique
 Réemploi de l'acide après régénération 	Recyclage du plomb et du plastique	 Si la régénération n'est pas possible, destruction de l'acide après traitement physico-chimique.

Coûts (moyenne nationale - HT- 1996)

20 à 30 F / batterie

A NOTER:

Certains récupérateurs de métaux reprennent gratuitement les batteries pour récupérer le plomb. Dans ce cas, la collectivité doit s'assurer du devenir de l'acide contenu dans les batteries. Celui-ci doit être stocké dans une cuve étanche prévue à cet effet.

La responsabilité de la collectivité est engagée pour partie.

Les DMS / DTQD

PILES

Définition et niveaux de tri envisageables

La composition en métaux lourds (mercure et cadmium) rend une partie des piles dangereuse pour l'environnement. C'est particulièrement le cas des piles rechargeables. La filière de recyclage démarre mais son développement dépend de l'évolution de la réglementation



Interdits

non-rechargeables

et recyclables

Aucun

Prescriptions techniques

Contenants

· Caisses sous abri

Stockage

Enlèvement au maximum tous les 3 mois

Repreneurs spécialisés

bâton

➤ bouton

Entreprises spécialisées :

- en rechargement
- en destruction (même collecteur que pour les autres DMS)

de mercure

Autres

• Piles nickel / cadmium

Quantités collectables

De 0,02 à 0,05 kg/hab/an

Recyclage/Traitement spécifiques

Traitement des piles et recyclage des métaux les composant

Coûts (moyenne nationale - HT- 1996)

Coût de reprise et traitement : 15 F/kg

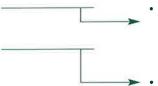
TOUT VENANT

Définition et niveaux de tri envisageables

Catégorie de tri par défaut qui regroupe l'ensemble des déchets (hors toxiques) pour lesquels aucune filière locale spécifique de valorisation ou de traitement n'existe Ex : pare-chocs automobiles, panneaux de placoplâtre

Tri minimum

Produits mélangés



 Produits incinérables (compatibles avec la trémie d'un four d'incinération des ordures ménagères)

· Produits non incinérables

Interdits

- Les produits qui peuvent intégrer une filière de valorisation (existante à proximité)
- Les produits toxiques (DMS/DTQD)
- · Les ordures ménagères

Prescriptions techniques

Contenants

- Bennes
- Casiers

Quantités collectables

De 20 à 100 kg/hab/an, en fonction des autres catégories de tri présentes sur la déchetterie La part d'incinérables peut varier de 30 à 70 % selon la nature du tout-venant

Incinération	Stockage
Possible s'il existe un broyeur en tête de four	En site de classe II

Coûts (moyenne nationale - HT- 1996)

Incinération : 400 à 600 F/t Stockage en site de Classe II : 250 à 450 F/t